

MARC BÉRENGER

> CARPA : leur rôle consacré par le code monétaire et financier

Le nouvel article L. 561-25-1 du code monétaire et financier, issu de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, permet à la cellule de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) de demander aux Caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) les informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire telle qu'enregistrée par la caisse. Les CARPA devront communiquer les informations demandées par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat concerné est inscrit. L'ancien président de l'Union nationale des CARPA (UNCA) commente le nouveau dispositif.

Quelle est la finalité de ce texte ?

Il s'agit de permettre la traçabilité des flux financiers transitant par les CARPA. Il leur était à cet égard reproché, en raison de leur organisation basée sur un compte unique ouvert auprès d'un établissement bancaire, d'empêcher ou de ralentir cette traçabilité. Le colloque organisé par l'UNCA et la CARPA de Paris le 7 avril 2016 avait permis de cerner de manière précise cette difficulté. Dans ce contexte, TRACFIN interrogeait de manière disparate les

Marc Bérenger est l'ancien président de l'Union nationale des CARPA

intermédiaire, pour reconstituer la traçabilité des flux financiers et solliciter plus généralement des informations sur lesdites opérations. Cela constituait une difficulté majeure qu'il fallait régler. Alors qu'aucun texte ne prévoyait que TRACFIN puisse ainsi interroger les CARPA, certaines d'entre elles répondaient néanmoins spontanément à des demandes qu'elles pouvaient recevoir, sans que personne en soit informé, et sans que la nature et le périmètre des informations qu'elles pouvaient de la sorte transmettre soient encadrés. Avec ce texte, il va être possible de normaliser la situation et de prévenir les réponses inappropriées. Nous avons indiqué aux CARPA la manière dont doivent être traitées les demandes de TRACFIN, qui ne peuvent être faites qu'en application de cet article à l'exclusion de toutes autres.

Quel est le rôle du bâtonnier dans le nouveau dispositif ?

Pour garantir une stricte application du texte, nous avons obtenu que le bâtonnier demeure présent dans la procédure, au stade le plus important qui est celui de la réponse, de sorte qu'il puisse s'assurer que la demande de TRACFIN n'excède pas le champ d'interrogation prévu par la loi et que la réponse des CARPA se limite bien aux seules informations visées par ce texte. Le secret professionnel est ainsi protégé, le bâtonnier conservant ici un rôle tout aussi protecteur que dans le dispositif visant les avocats.

Quel a été le rôle de l'UNCA dans la négociation de ce texte ?

Dans le prolongement du colloque organisé le 7 avril 2016, l'UNCA a travaillé en étroite relation avec les représentants des ordres que sont le président Yves Mahiu de la Conférence des bâtonniers et le bâtonnier de Paris Frédéric Sicard, par ailleurs vice-présidents de droit du Conseil national des barreaux (CNB), qui ont ainsi relayé le projet auprès du président Pascal Eydoux, tous trois étant en outre membres de droit du conseil d'administration de l'UNCA. Lors du congrès des avocats organisé par le CNB le 14 octobre 2016, le projet avait d'ailleurs été publiquement évoqué lors de la table ronde à laquelle avait participé le directeur de TRACFIN, Bruno Dalles.

Les CARPA sont-elles ainsi soumises aux mêmes obligations que les avocats ?

Non, il s'agit d'un régime spécifique. L'article L. 561-25-1 instaure, depuis le 1^{er} janvier 2017, un droit de communication bien distinct de celui prévu par l'article L. 561-25 concernant les avocats, lié quant à lui à leur assujettissement aux obligations de vigilance et de déclaration.

L'article L. 561-25-1 a pour seul objectif d'assurer la traçabilité de l'ensemble des flux financiers transitant par les CARPA, de sorte qu'il ne leur soit plus reproché de constituer un obstacle à la traçabilité bancaire des opérations.

Pour mémoire, rappelons que l'article L. 561-25 du code monétaire et financier prévoit que TRACFIN peut demander, via le bâtonnier, que les pièces conservées par les avocats en application de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées « dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-28 ou L. 561-29, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-29, des cellules de renseignement financier homologues étrangères », sans exiger que la déclaration de soupçon dont il est question soit le fait de l'avocat questionné.

En résumé, le nouveau dispositif ne place pas les CARPA dans le champ des articles L. 561-2 et suivants du code monétaire et financier, et ne vise que la traçabilité des flux financiers et l'indication de la nature de l'affaire enregistrée par la CARPA en application de l'article 241-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et de l'arrêté du 5 juillet 1996.

Néanmoins, il maintient un filtre du bâtonnier pour vérifier que la demande de TRACFIN et la réponse des CARPA ne sortent pas du cadre précis de l'article L. 561-25-1 nouveau dudit code.